

■ **Décision n° 2023-573**  
Finances Locales

**Le maire de Creil,**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code commande publique, notamment l'Article R. 2122-8 qui fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code.
- Vu la Convention cadre Action Cœur de Ville de juillet 2018 marquant l'entrée de la Ville de Creil dans la Phase dite d'Initialisation du Programme national Action Cœur de Ville, et l'Avenant ACV-Convention ORT de février 2020, actant la stratégie de redynamisation à adopter,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

■ **Considérant :**

- Que la ville de Creil, inscrite au *Programme national Action Cœur de Ville*, déploie une stratégie de redynamisation en faveur du centre-ville.
- Que la disponibilité foncière de la Halle Fichet et le contexte de renouvellement urbain en cours (programmation habitat, requalification des espaces publics) interrogent la ville de Creil sur l'opportunité et la faisabilité d'un marché couvert.
- Que les attendus de la Ville de Creil ont été formalisés dans le cadre d'une consultation et ont permis de recueillir les propositions méthodologiques et financières de quatre bureaux d'études.
- Que l'expertise de BERENICE est solide et adaptée, en matière de programmation urbaine en commerces et en activités, tout en ayant fourni l'offre la mieux disante pour la ville de Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec BERENICE, reprenant le cahier des charges et l'offre méthodologique, et d'assurer la réalisation de cette étude

Article 2 : de verser à BERENICE la somme de 18 000 € TTC (dix-huit mille euros) selon les conditions financières de la convention

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Direction Générale des Services

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 22 septembre 2023

Date de notification : **27 SEP. 2023**  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**02 OCT. 2023**